



## Convention financière type

### Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

ci-après dénommé « le Département »,

### Et

Nom : **Collège Episcopal SAINT ETIENNE**

Adresse : 2, rue de la Pierre Large 67084 STRASBOURG CEDEX

représenté par : Monsieur Guy HEITZ - Directeur

habilité(e) pour ce faire par une décision du Conseil d'administration en date du .....

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales (article L 442-7 du Code de l'éducation,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la décision de la Commission Permanente du 22 juin 2020,

### Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par le Département du programme d'investissement ci-dessous énuméré :

- Libellé et nature du projet :

\*Mise en conformité et transformation en salle spécialisée et mise en sécurité incendie de l'actuelle salle d'examen

\*Mise en conformité du RDC du Bât Nord pour le CDI et deux salles de travail (Bât F et D)

\*Mise en conformité électrique et sécurité incendie générale des deux étages coté place Saint Etienne et mise en accessibilité PMR de la cage d'escalier E

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le projet d'investissement ci-dessus cité, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

**2.1.** La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

**2.2.** Le programme d'investissement doit être achevé et payé et la demande de solde doit être envoyée par le bénéficiaire au Département au plus tard le 31/12/2022, sauf prolongation dûment autorisée par le Département.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

**2.3.** Le bénéficiaire doit maintenir la destination du projet pendant la durée équivalente au plan d'amortissement.

## **Article 3 : Détermination du montant éligible**

Le coût total estimé éligible du programme d'investissement sur la durée de la convention est évalué à 2 020 000 € TTC, conformément aux documents fournis à l'appui de la demande de subvention.

## **Article 4 : Détermination de la contribution financière**

**4.1.** Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 70 251 €. Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

**4.2.** Le versement de cette subvention interviendra en fonction du vote des crédits de paiement par le Conseil Départemental.

## **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

**5.1.** Le Département peut limiter le nombre de versements au bénéficiaire à deux par an ; ils sont effectués sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

**5.2.** Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées exactes par le taux de subvention départementale indiqué à l'article 4, déduction faite des acomptes déjà versés.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

## **Article 6 : Justificatifs**

**6.1.** Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le responsable légal et par le trésorier payeur.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire, pour les subventions pluriannuelles, au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

**6.2.** En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents

**6.3.** Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

**6.4.** Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir un compte-rendu financier équilibré en dépenses et en recettes, détaillé par exercice en cas de projet pluriannuel attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention, et d'un rapport d'activité. Le compte-rendu financier doit être certifié exact.

## **Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès aux pièces justificatives et autres documents ;
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1<sup>er</sup> pendant la durée équivalente au plan d'amortissement, sous peine de s'exposer à un remboursement de l'aide départementale au *pro rata temporis* du nombre d'années manquantes pour maintenir la destination du bien pendant la durée d'amortissement ;
- et/ou à ne pas céder le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide, sous peine de devoir reverser l'aide départementale au *pro rata temporis* du nombre d'années séparant la cession du bien et l'expiration du délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide.

## **Article 8 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide départementale, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier du Département selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part faire apparaître le concours du Département sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part adresser une invitation au Département pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte ou solde) et / ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 10 : Résiliation**

**10.1.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**10.2.** Pour la préservation de l'intérêt général, le Département ou le bénéficiaire, peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

## **Article 11 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

**Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site Internet du Département.

**Article 13 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le .....

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental  
du Bas-Rhin

Pour le Bénéficiaire,  
Le Directeur de l'Etablissement  
Collège Episcopal Saint Etienne

Frédéric BIERRY

Guy HEITZ